
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0199/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 11 juin 2025, composé de :
Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;
Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;
Monsieur Issoufou YELEMOU ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS (ETB) enregistré le 04 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-013/CENOU/DG/PRM pour l'achat de matériels et d'équipements au profit du CENOU (lot 2) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS (ETB), numéro IFU 00055655K, représenté par Monsieur Jean Lambert OUEDRAOGO, requérant ;

Et

la CENOU représenté par Madame Alimata DIANDA/TRAORE et Monsieur Jérôme YONI, autorité contractante ;

E.N.G.C.I SARL représenté par Monsieur Abraham KABORE, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Centre National des Œuvres Universitaires a lancé la demande de prix n°2025-013/CENOU/DG/PRM pour l'achat de matériels et d'équipements au profit du CENOU (lot 2) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS (ETB) non conforme au motif qu'il n'a pas fourni les pièces administratives requises ; que son offre a été déclaré anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et que la CAM ne devrait pas prendre en compte la nouvelle réglementation en vigueur qui prévoit que les offres corrigées ne sont pas prises compte lors de l'évaluation des offres ; qu'il n'a pas été invité à compléter les pièces administratives ; que par ailleurs, la CAM n'a pas pris en compte de sa demande dans les prescriptions techniques que le rhéostat doit être conforme au modèle du moment que des soumissionnaires n'ont pas précisé les modèles ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires la demande de prix n°2025-013/CENOU/DG/PRM pour l'achat de matériels et d'équipements au profit du CENOU (lot 2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un

délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;

- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4152 du lundi 02 juin 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 05 juin 2025 ; que ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS (ETB) a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 04 juin 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que l'article 115 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics: « Une offre est estimée anormalement basse, lorsqu'elle est inférieure de plus de quinze pour cent (15%) à la moyenne pondérée prenant en compte le montant prévisionnel de l'autorité contractante et la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes. Les coefficients de pondération sont précisés dans les dossiers standard d'acquisition »

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'elle n'est pas fondée sur la question du calcul des offres anormalement basses ; qu'en effet, conformément à l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, le calcul des offres anormalement basses se fait en prenant en compte les montants corrigés des offres techniquement conformes ; qu'aussi, sur la question du rhéostat, aucun grief n'a été reproché au requérant sur ce point ; qu'il n'est donc pas fondé à le soulever ; que par contre, la plainte est fondée sur la question des pièces administratives car la lettre pour le complément desdites pièces n'a pas été formellement notifiée au requérant ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS (ETB) est recevable ;**
- **que la plainte de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS (ETB) est partiellement fondée ; qu'elle n'est pas fondée sur la question du calcul des offres anormalement basses ; qu'en effet, conformément à l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, le calcul des offres anormalement basses se fait en prenant en compte les montants corrigés des offres techniquement conformes ; qu'aussi, sur la question du rhéostat, aucun grief n'a été reproché au requérant sur ce point ; qu'il n'est donc pas fondé à le soulever ; que par contre, la plainte est fondée sur la question des pièces administratives car la lettre pour le complément desdites pièces n'a pas été formellement notifiée au requérant ;**
- **de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-013/CENOU/DG/PRM pour l'achat de matériels et d'équipements au profit du CENOU (lot 2) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 juin 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY